

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers : 19

Présents : 14

Votants : 18

L'an deux mil vingt, le quatre novembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de TREFFLEAN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude LE JALLE, Maire.

PRESENTS : Claude LE JALLÉ, Gwénaël LE FLOCH, Nadine MIGNOT, Bénédicte BARRÉ-VILLENEUVE, Nicole OGER, Bruno BODARD, Stéphane DESILLES, Lucie BERNARD-LICOT, Patrick CORDUAN, Emilie CALVAR, Emilie CARRÉ, Jean-François BRETON, Christian TALOBRE, Emmanuel MASSARD

Madame Virginie LE JULE a donné pouvoir à Madame Bénédicte BARRE VILLENEUVE

Madame Myriam FORGET a donné pouvoir à Monsieur Patrick CORDUAN

Monsieur Michel LOUESSARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane DESILLES

Monsieur Blaise MAYANGA a donné pouvoir à Monsieur Gwénaël LE FLOCH

Absent excusé : Alexandre JOANNIC

Convocation du 20 octobre 2020

Secrétaire de séance : Mme Nadine MIGNOT

1- Approbation du PV du conseil municipal du 15 septembre 2020

2- Installation d'un nouveau conseiller municipal

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Serge JACOB a adressé une lettre de démission du conseil municipal en date du 30 septembre 2020 à Monsieur le Maire. Sa démission a été acceptée à compter du 30 septembre 2020 et transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, l'article L270 du code électoral prévoit que la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste.

Madame Ysabel DELAMARE, 18^{ème} sur la liste « L'avenir de Treffléan avec vous », nous a fait savoir par courrier en date du 24 octobre 2020 que pour des raisons personnelles, elle ne souhaitait pas siéger.

En conséquence, Monsieur Emmanuel MASSARD, 19^{ème} de la liste, a été convoqué au conseil municipal du 4 novembre 2020.

Monsieur le Maire procède à l'installation de Monsieur Emmanuel MASSARD en qualité de conseiller municipal en remplacement de Monsieur Serge JACOB et de Madame Ysabel DELAMARE, démissionnaires et l'inscrira au tableau du Conseil Municipal qui sera transmis en Préfecture.

3- Représentation au sein des conseils municipaux

Monsieur le Maire expose :

Compte tenu de la démission d'un conseiller municipal, il convient de procéder à son remplacement dans les différentes commissions.

Il vous est proposé de l'inscrire dans les mêmes commissions que le conseiller municipal démissionnaire, à savoir les commissions :

Travaux voirie et bâtiments, urbanisme et aménagement

Vie sportive et associative

Culture-Communication

En accord avec l'assemblée, le vote a été réalisé à main levée et le candidat – Monsieur Emmanuel MASSARD a été élu par 18 voix

4.1- Modification des statuts de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5
Le Conseil Communautaire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a approuvé par délibération du 7 septembre 2020 la modification de ses statuts.

Cette modification prend en compte la loi engagement et proximité du 29 décembre 2019 qui supprime le bloc des compétences optionnelles, devenant ainsi des compétences facultatives.

En outre, la modification statutaire permet d'inscrire au bloc des compétences obligatoires les compétences eau et assainissement, que la communauté d'agglomération exerce depuis le 1er janvier 2020.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la validation de ces statuts se fait par délibération concordante des communes, exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette délibération doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la transmission des statuts.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité – 18 Pour :

- Décide de donner un avis favorable à la modification des statuts de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.2 - Dissolution du SIAEP de la Presqu'Ile de Rhuys et conditions de sa liquidation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1953 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Presqu'Ile de Rhuys ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arzon le 29 avril 2019, Berric le 24 avril 2019, La Trinité-Surzur le 1^{er} avril 2019, Lauzach le 3 mai 2019, La Vraie-Croix le 4 avril 2019, Le Hézo le 3 juin 2019, Le Tour-du-Parc le 6 juin 2019, Saint-Gildas-de-Rhuys le 23 mai 2019, Sulniac le 4 avril 2019, Surzur le 6 mai 2019, Theix-Noyalo le 6 mai 2019 et Treffléan le 27 mars 2019 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'Ile de Rhuys au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous à la demande de la majorité des conseils municipaux intéressés ;

Considérant que la dissolution du SIAEP de la Presqu'Ile de Rhuys a été approuvée par la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Vu la délibération n° 2019/34 du comité syndical du SIAEP de la Presqu'Ile de Rhuys en date du 8 octobre 2019 approuvant le projet de convention de liquidation du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2019 approuvant le projet de convention de liquidation du SIAEP de la Presqu'Ile de Rhuys

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité – 18 Pour- DECIDE :

- D'approuver les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'Ile de Rhuys telles que définies dans la convention de liquidation annexée à cette délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.3- Transfert des excédents (ou déficits) de clôture du SIAEP de la Presqu'Ile de Rhuys

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1953 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Presqu'Ile de Rhuys

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arzon le 29 avril 2019, Berric le 24 avril 2019, La Trinité-Surzur le 1^{er} avril 2019, Lauzach le 3 mai 2019, La Vraie-Croix le 4 avril 2019,

Le Hézo le 3 juin 2019, Le Tour-du-Parc le 6 juin 2019, Saint-Gildas-de-Rhuys le 23 mai 2019, Sulniac le 4 avril 2019, Surzur le 6 mai 2019, Theix-Noyalo le 6 mai 2019 et Treffléan le 27 mars 2019 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous à la demande de la majorité des conseils municipaux intéressés ;

Considérant que la dissolution du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys a été approuvée par la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération se voit attribuer, à titre obligatoire, les compétences « EAU », « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » et « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » ;

Considérant qu'il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie ;

Considérant que ce transfert devra donner lieu à une délibération concordante de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération ;

La balance et le bilan de clôture sont les suivants :

- Service d'eau potable : 3 256 107.24 €
- Service d'assainissement collectif : 5 024 150.35 €
- Service d'assainissement non collectif : 112 144.43 €

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité – 18 Pour –:

- **approuve** le transfert des résultats des budgets eau potable- assainissement- assainissement non collectif à *Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération* comme définit ci-dessous :

- Transfert de l'excédent de fonctionnement des budgets eau potable et assainissement
- Transfert de l'excédent d'investissement des budgets annexes eau- assainissement
- Transfert du déficit de fonctionnement du budget assainissement non collectif
- Transfert du déficit d'investissement du budget assainissement non collectif

- **précise** que le transfert de l'excédent de la section de fonctionnement consolidé des 3 budgets du SIAEP s'effectuera de la manière ci-dessous :

C/678 : excédent de fonctionnement : 213 571.34

C/002 : excédent de fonctionnement : 213 571.34

- **précise** que le transfert de l'excédent de la section d'investissement consolidé des 3 budgets du SIAEP s'effectuera de la manière ci-dessous :

C/1068 : excédent d'investissement : 14 802.36

C/001 : excédent d'investissement : 14 802.36

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.3.1 – Finances : Décision modificative n° 1

Afin d'effectuer les opérations liées au transfert des résultats des budgets eau potable- assainissement- assainissement non collectif à *Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération*, il est nécessaire de prendre la décision modificative ci-dessous :

En fonctionnement :

	DEPENSES	RECETTES
C/678 : excédent de fonctionnement	213 571.34	
C/002 : excédent de fonctionnement		213 571.34

En investissement :

	DEPENSES	RECETTES
C/1068 : excédent d'investissement	14 802.36	
C/001 : excédent d'investissement		14 802.36

Le conseil municipal, après délibération :

- approuve cette décision modificative n°1
- donne pouvoir à Mr le Maire pour la mise en œuvre de cette délibération.

4.4 – Eaux pluviales : désignation d'un représentant de la commune à la CLECT

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération doit mettre en place une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) dans le cadre des compétences qu'elle est amenée à exercer.

La CLECT a pour fonction d'évaluer le montant des charges des compétences transférées par les communes à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale), afin de permettre le calcul de l'attribution de compensation pour chaque commune.

Elle est créée par l'organe délibérant de l'EPCI, qui en détermine la composition par un vote à la majorité des deux tiers.

La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Chaque commune est sollicitée pour désigner le représentant de sa commune.

Le conseil municipal à l'unanimité désigne Monsieur Claude LE JALLÉ

5- Projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan » (EADM), par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH)

1. Le contexte du projet de rapprochement de BSH et EADM

Le projet de rapprochement entre l'OPH BSH et la SEML EADM intervient dans le contexte de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) laquelle a engagé une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

La SEML EADM, au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental. Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

La loi ELAN n'a pas seulement pour ambition de réformer le secteur du logement social, elle offre de nouvelles opportunités d'élargir le champ des activités des OPH. Ainsi, BSH pourra se positionner en tant que partenaire naturel des collectivités en matière d'équipements publics et dynamiser ses compétences dans les métiers de l'aménagement (ZAC, Lotissements...) et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, se dotant ainsi de nouveaux leviers de croissance.

Dans un département du MORBIHAN qui recense 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Le projet de rapprochement doit permettre de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire. Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Les secteurs d'activité traditionnels des SEM d'aménagement ne permettent plus, malgré les efforts de prospection auprès des diverses collectivités sur le territoire morbihannais, d'asseoir un modèle économique viable et pérenne.

C'est dans ce contexte que les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations respectives en date du 12 décembre 2019, ont approuvé le projet d'absorption d'EADM par BSH, en

amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain liés entre autres à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

1. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
2. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
3. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
4. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
5. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

2. La procédure d'absorption d'EADM par BSH

La reprise d'EADM par BSH interviendrait dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Préalablement à la mise en œuvre de la TUP, la SEML EADM a été agréée pour l'exercice d'une activité de construction et de gestion de logements sociaux conformément à l'article L.481-1 du Code de la construction et de l'habitation par arrêté en date du 14 mai 2020 du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Il résulte des termes de l'article L.1844-5 du Code civil les dispositions suivantes :

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été regularisée dans le délai d'un an. [...] .

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. »

Ces dispositions sont complétées par les dispositions de l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 lesquelles mentionnent la possibilité pour l'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions de dissoudre, à tout moment la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce et des sociétés, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Il résulte, par ailleurs, des termes de l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation les dispositions suivantes :

« Une société d'économie mixte agréée en application du même article L. 481-1 dont les parts sociales sont réunies dans une seule main peut être dissoute uniquement si l'actionnaire unique est un organisme mentionné aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 481-1. Cette opération ne peut être réalisée qu'à la condition qu'elle n'entraîne aucun dépassement de l'objet social de l'organisme bénéficiaire. Les logements transmis font l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-2 dans un délai d'un an. »

Dès lors que BSH sera devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions d'EADM, l'OPH procèdera par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats d'EADM ne présentant pas un caractère *intuitu personae*, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine seront automatiquement transférés à l'associé unique (BSH). Le transfert des biens immobiliers donnera lieu à l'accomplissement de la publicité foncière pour être opposable aux tiers.

En revanche, les conventions *intuitu personae*, notamment les conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ne seront pas transférées automatiquement, leur transfert à BSH nécessitant l'accord préalable du contractant.

3. Les modalités des cessions d'actions

Il est rappelé que le capital social d'EADM est fixé à 3 251 550 euros, divisé en 2 803 060 actions de 1,16 euros de valeur nominale chacune.

La commune de TREFFLEAN détient 750 actions d'EADM. (cf. p.1)

La mise en œuvre de la TUP suppose que BSH se rende propriétaire de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM.

Pour ce faire, il est prévu d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, cédants, à vendre chacun en ce qui les concerne leurs actions d'EADM, et BSH, acquéreur, à acquérir l'ensemble desdites actions dans le cadre d'un protocole d'accord précisant les modalités financières de cession des actions EADM.

Conformément à l'article 16 des statuts d'EADM, le Conseil d'administration de la Société, par délibération en date du 02 octobre 2020 devra agréer les cessions d'actions projetées entre les actionnaires d'EADM et BSH en vue de la réalisation de la procédure de TUP.

Il est proposé de convenir du prix de l'action EADM sur la base des principes suivants :

- Une partie fixe payable à la cession des actions fixées à 0,16 euro par action.

Ce prix a été établi sur la base des fonds propres d'EADM tels qu'ils ressortent des comptes intermédiaires au 30 juin 2020 attestés par le Commissaire aux comptes d'EADM et arrêtés par le Conseil d'administration, à 1 518 187 euros et d'une appréciation du risque financier sur opérations de concessions transmises dans le cadre du transfert arbitré à 1 070 000 euros, soit une valorisation nette d'EADM de 448 187 euros correspondant à 0,16 euro par action ;

- Un éventuel complément de prix à échéance de cinq ans lequel sera déterminé en fonction d'une éventuelle variation du montant des résultats (estimé ou réel) de chacune des opérations de concession prises en compte pour la détermination de la partie fixe du prix de l'action.

Ce montant dument justifié sera arrêté par le Conseil d'administration de BSH dans les trois mois au plus de l'échéance des cinq ans suivant la date de réalisation de la TUP. En cas de désaccord entre les parties, sur la détermination du montant du complément du prix, il sera déterminé par expert conformément à la faculté offerte par l'article 1592 du Code civil.

La réalisation effective des cessions d'actions d'EADM par les actionnaires de la Société à BSH sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
- obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent.

La vente des actions devrait intervenir au plus tard le 20 novembre 2020.

EN CONSEQUENCE, et dans le cadre du projet de rapprochement de la SEML EADM et de l'OPH BSH, le conseil municipal,

Vu l'article 1844-5 du Code civil,

Vu l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le projet de protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine ;

Après en avoir délibéré, à la majorité – 17 Pour et 1 Abstention, DECIDE :

- d'approuver le projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan » (EADM), par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH) dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine (TUP) prévue aux dispositions des articles 1844-5 du Code civil et L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'approuver le projet de protocole d'accord à intervenir entre l'ensemble des actionnaires d'EADM et BSH ayant pour objet d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, vendeurs

- et BSH, acquéreur, en vue de la vente et de l'acquisition de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM à BSH, selon les modalités et sous les conditions stipulées au dit protocole ;
- d'approuver, en conséquence, la cession des 750 actions de la Société EADM détenues par la commune de TREFFLEAN à l'OPH BSH en contrepartie d'un prix comprenant :
 - o d'une part, une partie fixe d'un montant unitaire de 0,16 euro par action, soit 120 euros pour 750 actions, payable à la réalisation effective de la cession d'actions ;
 - o d'autre part, un éventuel complément de prix établi à échéance de cinq ans suivant l'opération de TUP en fonction de la variation du montant des résultats (estimé ou réel) des opérations de concession d'aménagement transférées à BSH ;
 - o tous les frais résultant du transfert d'actions étant à la charge de BSH, acquéreur ;
La réalisation de cette cession d'actions est soumise aux conditions suspensives suivantes :
 - o cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
 - o obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes délibérations, et notamment, signer le protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine, signer l'ordre de mouvement de titres d'EADM au profit de l'OPH BSH, le notifier à la Société émettrice et au cessionnaire.

6 Lotissement Les Jardins de Salomé : Budget primitif 2020

Mr le Maire rappelle la création du Lotissement Les Jardins de Salomé comprenant 7 lots.

Dans la mesure où une promesse de vente a été signée, il est nécessaire de créer un budget annexe. Ce projet de budget primitif 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes en :

- Section de fonctionnement : 55 000 €

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité – 18 Pour :

- approuve le budget primitif 2020 du lotissement Les Jardins de Salomé

7 – Morbihan Energies : rapport d'activités 2019

Mr Gwénaël LE FLOCH explique que chaque année le président d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) est tenu de transmettre au maire de chaque commune adhérente un rapport d'activités.

Ce document fait l'objet d'une communication en séance publique du conseil municipal. Les éléments du dossier (rapport, compte rendu de ENEDIS ...) ont été transmis aux élus.

Le conseil municipal prend acte du rapport.

8.1 - Convention d'adhésion au CDG – Prestation Paye

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan a adopté une nouvelle convention relative à la prestation Paies Informatisées.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunerations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques. Cette mission facultative présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations annuelles des salaires, simulations de salaire, éditions diverses.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité – 18 Pour :

- décide de renouveler la convention de prestation de paies informatisées proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et son annexe correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan annexée à la présente délibération.

8.2 - Personnel : Modifications du tableau des effectifs.

La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 a modifié certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cet article rappelle que les délibérations portant créations d'emplois doivent préciser le ou les grades correspondants à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications de temps de travail. Monsieur le Maire explique que lors de la création du poste d'adjoint du patrimoine, la collectivité a sous-estimé le temps de travail nécessaire à la médiathèque. Ce service fonctionnait uniquement avec des bénévoles. Depuis novembre 2019, la commune de Treffléan adhère au réseau des médiathèques de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération. Ce qui induit une surcharge de travail et de réunions pour des ouvertures au public plus larges.

Il est donc nécessaire d'augmenter la durée du temps de travail de l'agent dont les horaires seraient :

- mercredi et jeudi : 9h00 à 12h30 et 13h30 à 18h00
- samedi : 9h00 à 13h00

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 9 septembre 2020

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité – 18 Pour :

- décide de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2020 par :
 - * La suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine à 15/35^{ème}
 - * La création d'un poste d'adjoint du patrimoine à 20/35^{ème}.
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

9 - Décision du maire dans le cadre des délégations du conseil municipal

Achats/Travaux	Montant TTC
Entretien des façades, gouttières salle des sports	3 335,56 €
Toiture du garage du presbytère	12 175,20 €
Matériel informatique mairie	5 760,00 €
Couchettes pour maternelle école	1 869,80 €
Mobilier médiathèque	1 637,50 €

Le Maire,
Claude LE JALLÉ